

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/076

DÉLIBÉRATION N° 12/050 DU 3 JUILLET 2012, MODIFIÉE LE 2 FÉVRIER 2016 ET MODIFIÉE LE 3 AVRIL 2018, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET AU SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu les demandes de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Les services d'inspection du Service du contrôle administratif (SCA) de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), qui se composent d'inspecteurs sociaux, de contrôleurs sociaux et de personnel administratif de soutien, doivent contribuer à une utilisation optimale des ressources de l'assurance maladie obligatoire. Ils y contribuent notamment en recueillant des renseignements et en exerçant la surveillance sur tous les acteurs de l'assurance maladie obligatoire.

Dans le cadre de leurs missions, les services d'inspection du Service du contrôle administratif détectent le cumul d'allocations d'incapacité de travail avec l'exercice d'activités professionnelles ou avec d'autres revenus de remplacement et constatent des abus et des erreurs suite à des assujettissements illégitimes à la sécurité sociale.

Ils contrôlent, par ailleurs, l'assurabilité de personnes, ils évaluent leur incapacité de travail (sont importants à cet effet, tant le passé professionnel que l'assurabilité), ils surveillent le fonctionnement des organismes assureurs (ils vérifient au moyen de contrôles ponctuels et thématiques que les organismes assureurs appliquent correctement et uniformément la législation) et ils utilisent, comme input pour leurs investigations, des données sociales qu'ils ont soumises à un datamatching.

2. Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) de l'INAMI est composé de médecins-inspecteurs, de pharmaciens-inspecteurs, d'infirmiers-contrôleurs et d'inspecteurs ayant une autre qualification professionnelle et de personnel de soutien administratif. Il doit contribuer à une utilisation optimale des ressources de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Il a notamment pour missions l'évaluation des prestations à la lumière de la problématique de la surconsommation (p.ex. prestations superflues) et le contrôle des prestations sur le plan de la réalité et de la conformité à la réglementation en vigueur (p.ex. prestations facturées mais non délivrées). Le personnel est compétent pour rechercher et constater les infractions commises par les prestataires de soins.

Lors des enquêtes réalisées par les membres du personnel du SECM, il apparaît que de plus en plus de prestataires de soins organisent leur activité de telle sorte que leurs prestations sont portées en compte à l'assurance soins de santé par l'intermédiaire d'une tierce personne (personne morale). Ils souhaitent dès lors pouvoir identifier de manière efficace les parties concernées par une infraction (le prestataire de soins, la personne morale intervenant, ses membres du personnel, qu'ils soient prestataires de soins ou non, ...) et déterminer la responsabilité éventuelle de l'intermédiaire intervenant dans le processus de facturation.

3. En vue de lutter efficacement contre la fraude, le Service du contrôle administratif et le Service d'évaluation et de contrôle médicaux souhaitent accéder, via l'application web DOLSIS, à certaines banques de données qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
4. Il s'agit en particulier du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA et du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs et du Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI).

B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.

6. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
7. L'INAMI a été autorisé, par l'arrêté royal du 5 décembre 1986, à accéder au registre national des personnes physiques, en vue de l'accomplissement de ses missions. Dans la mesure où l'INAMI (ainsi que ses différents services) est autorisé à accéder au registre national des personnes physiques, il peut, selon la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, s'il respecte les principes fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.
8. En consultant le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour (ainsi que le registre d'attente des étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié), les services d'inspection du Service du contrôle administratif et le Service d'évaluation et de contrôle médicaux sont en mesure d'identifier correctement les personnes qui font l'objet de leur mission de surveillance.

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

9. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
10. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication individuelle de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
11. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire:* le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travailleur intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

12. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
13. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
14. Dans le cadre de leurs activités de contrôle, les services d'inspection du Service du contrôle administratif et le Service d'évaluation et de contrôle médicaux ont déjà accès à la banque de données DIMONA, conformément à la délibération n°02/110 du 3 décembre 2002 du Comité sectoriel. En vertu de l'article 162 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, le Service du contrôle administratif est chargé de surveiller l'application de la déclaration immédiate de l'emploi. En consultant la banque de données DIMONA, les services d'inspection du Service du contrôle administratif sont en mesure d'identifier correctement les employeurs impliqués dans leurs dossiers d'investigation.

Les membres du personnel du SECM sont chargés du contrôle des prestations des prestataires de soins sur le plan de la réalité et de la conformité à la réglementation en vigueur. Dans la mesure où les prestataires de soins organisent leur activité de telle sorte que leurs prestations sont portées en compte à l'assurance soins de santé par l'intermédiaire d'une personne morale, le SECM doit pouvoir identifier les parties concernées et déterminer la responsabilité éventuelle de l'intermédiaire dans le processus de facturation.

La banque de données DmfA

15. Les services d'inspection du Service du contrôle administratif et le SECM souhaitent également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ("*déclaration multifonctionnelle, multifonctionele aangifte*"). Lorsque les prestataires de soins et leurs collaborateurs administratifs sont actifs dans le cadre d'une personne morale, les services d'inspection doivent pouvoir vérifier dans quelle qualité, durant quelle période, pour quelles prestations et pour quelle rémunération c'était le cas. Les données à caractère personnel relatives aux absences (de longue durée) sont également importantes puisque les services d'inspection doivent pouvoir contrôler s'il y a eu des facturations durant cette période au nom du prestataire de soins concerné. En cas d'infractions à la réglementation, ils doivent par ailleurs être en mesure d'identifier correctement le responsable et lui transmettre leurs constatations et de vérifier qui a délivré quelles prestations facturées (p.ex. lorsque des infirmiers au sein d'un groupement soignent des patients à tour de rôle). Les données à caractère personnel suivantes peuvent ainsi être mises à disposition.
16. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel

permettent de déterminer les conventions collectives de travail qui sont applicables à la situation de la personne concernée.

17. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
18. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale d'emploi. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
19. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
20. *Bloc "véhicule de société"*: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
21. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
22. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
23. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation de travailleurs dont les droits de sécurité sociale découlent d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
24. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.

25. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
26. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut du travailleur prépensionné.
27. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale ainsi que l'ancienneté.
28. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"*: le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation non liée à une personne physique se définit par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
29. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"*: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail.
30. *Bloc "données détaillées réduction occupation"*: le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. Ces données à caractère personnel sont utiles pour le suivi de la situation de la personne concernée en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
31. *Bloc "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent notamment de vérifier le remplacement lors d'une prépension.
32. *Bloc "réduction ligne travailleur"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier le remplacement lors d'une prépension.
33. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.

- 34.** Dans le cadre de leurs activités de contrôle, les services d'inspection du Service du contrôle administratif et du SECM ont déjà accès à la banque de données DmfA, conformément à la délibération n°02/110 du 3 décembre 2002 du Comité sectoriel.

Les données à caractère personnel sont nécessaires au Service du contrôle administratif dans le cadre ses activités d'investigation en matière de cumul d'activités avec des allocations. Elles sont également utiles pour la surveillance de l'octroi de droits sociaux et pour la constatation d'erreurs et d'abus éventuels lors de cet octroi.

Le SECM doit également pouvoir prendre connaissance des données à caractère personnel DmfA précitées.

Le répertoire des employeurs

- 35.** Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale enregistre, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
- 36.** Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise ou une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
- 37.** *Données d'identification:* le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
- 38.** *Données à caractère personnel administratives:* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
- 39.** *Par catégorie d'employeur trouvée:* la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
- 40.** *Par transfert trouvé:* le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

41. L'INAMI (et par conséquent aussi les services d'inspection du Service du contrôle administratif et du SECM) a déjà été autorisé à consulter les données à caractère personnel du répertoire des employeurs, plus précisément par la délibération n° 94/24 du 8 novembre 1994 du Comité de surveillance (le prédécesseur en droits du Comité sectoriel)
42. Les services d'inspection du Service du contrôle administratif souhaitent avoir accès au répertoire des employeurs, dans le cadre de leurs activités de contrôle, à savoir la surveillance du cumul d'activités (éventuellement rémunérées) avec une allocation de maladie ou d'invalidité, afin de localiser et d'identifier précisément les employeurs concernés.

Le SECM souhaite également accès au répertoire des employeurs. Il vérifie si les prestataires de soins au sens de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, ont effectivement administré les soins déclarés et les ont facturés correctement et s'il est question d'une surconsommation. A cet égard, sont assimilées à des prestataires de soins les personnes morales qui les emploient, organisent les prestations de soins ou règlent la perception des montants dus en vertu l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. En cas d'infraction, le SECM doit toujours pouvoir identifier le responsable concret afin de lui transmettre le procès-verbal de la constatation.

le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI)

43. Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) contient, outre plusieurs données administratives à caractère personnel (telles que le numéro du message électronique et la date de création), les données à caractère personnel suivantes:
- le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé;
 - le numéro d'entreprise de l'intéressé;
 - le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
 - le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
 - la date d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
 - les dates de début et de fin de l'activité indépendante;
 - le statut d'affiliation (pour chaque période de la carrière de l'intéressé);
 - la catégorie de cotisation;
 - la date de modification de la catégorie de cotisation.
44. Le SCA examine notamment le cumul d'allocations d'incapacité de travail avec l'exercice d'activités professionnelles. Il évalue l'incapacité de travail d'assurés sociaux et il doit à cet effet connaître leur passé professionnel. Les données à caractère personnel du répertoire RGTI sont également utiles pour la surveillance de l'octroi de droits sociaux et pour la constatation d'erreurs et d'abus éventuels lors de cet octroi.
45. L'accès aux données à caractère personnel du RGTI offre au personnel d'inspection du SECM (et au personnel administratif qui l'assiste) notamment la possibilité de vérifier

qu'une personne possédait effectivement la qualité de travailleur indépendant au cours d'une période donnée et qu'elle peut donc être contactée pour le remboursement de prestations facturées à tort et/ou peut se voir infliger une sanction administrative. Le SECM peut par ailleurs déterminer la responsabilité du prestataire de soins dans le cadre de sa politique de répression (le fait qu'un prestataire de soins exerce ou non une activité indépendante peut être déterminant à cet égard) et simplifier ses contrôles des regroupements (d'infirmiers à domicile par exemple). Enfin, les données à caractère personnel peuvent avoir leur intérêt dans le cadre de l'administration de la preuve en cas d'infractions ou d'indications de fraude, afin de vérifier que certaines personnes sont effectivement inscrites dans le régime social des travailleurs indépendants.

C. EXAMEN

46. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
47. Le Comité sectoriel estime que l'accès aux banques de données précitées dans le chef des services d'inspection du Service du contrôle administratif et du SECM poursuit une finalité légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
48. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLISIS soient respectées. Les collaborateurs du Service du contrôle administratif et du SECM doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type, tels que décrits au point 6 de la recommandation.
49. Lors du traitement de données à caractère personnel, le Service du contrôle administratif et le SECM sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les services d'inspection du Service du contrôle administratif et le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité à accéder aux banques de données précitées, en vue de la réalisation de leurs missions de surveillance, pour autant qu'ils respectent les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).